

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N° 93 - AG/2 - 359

en date du 30 JUIL 1993

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mlle INGOLD
TEL. 87.34.88.97 SI/CF

mettant en demeure la Société FRANCE-CERAM de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2 - 164 du 29 mars 1993, l'autorisant à exploiter une installation de fabrication de carrelages à BEHREN-LES-FORBACH

* * *

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
TITULAIRE DE LA MEDAILLE MILITAIRE

* * *

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2 - 164 du 29 mars 1993, autorisant la Société FRANCE-CERAM à exploiter une installation de fabrication de carrelages à BEHREN-LES-FORBACH ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 21 juillet 1993 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1er : La Société FRANCE-CERAM basée à BEHREN-LES-FORBACH est mise en demeure de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : L'exploitant réalisera une analyse des rejets atmosphériques conformément aux prescriptions de l'article 16 de l'arrêté d'autorisation n° 93-AG/2 - 164 du 29 mars 1993 dans un délai de deux mois après notification du présent arrêté.

Article 3 : L'exploitant réalisera une mesure des niveaux acoustiques dans l'environnement conformément aux prescriptions de l'article 18 de l'arrêté d'autorisation n° 93-AG/2 - 164 du 29 mars 1993 dans un délai d'un mois après notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
M. le Sous-Préfet de FORBACH,
M. le Maire de BEHREN-LES-FORBACH,
M. l'Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 30 JUIL 1993

LE PREFET,

Pour le Prefet.

est
pour Le Secrétaire Général. *absent*

elle
3 NIELLE

POUR AMPLIATION



Le Chef de Bureau

B. FRECHARD